|  |  |
| --- | --- |
| **STATUTS DE L’ASSOCIATION CULTUELLE**  (LOI du 9 décembre 1905)  **EGLISE ADVENTISTE DU SEPTIEME JOUR DE ………………..**  PREAMBULE  Pour se mettre en accord avec la loi de séparation des Eglises et de l’Etat, l’Église Adventiste du Septième Jour a organisé dans le Nord de la France, sa représentation légale de la manière suivante : chaque Église locale est constituée en association cultuelle, administrée par un comité d’église, et toutes les églises locales sont membres de la Fédération des Eglises Adventistes du Septième Jour du Nord de la France.  Afin de remplir la mission qui lui est confiée, annoncer l’Evangile de Notre Seigneur Jésus-Christ et enseigner les commandements de Dieu, à travers toutes les manifestations de son activité, l’Eglise adventiste du septième jour proclame la déclaration de foi suivante à la base de son existence et de son organisation.  DECLARATION DE FOI  Nous, adventistes du septième jour, nous reconnaissons la Bible comme notre seul credo et nous professons un certain nombre de croyances fondamentales procédant des Saintes Ecritures. Ces croyances exposent la manière dont l’Église conçoit et exprime l’enseignement biblique.  Avec l’Église primitive, nous proclamons notamment :  1) l’autorité souveraine des Saintes Ecritures en matière de foi et de vie,  2) le salut par la foi en Jésus-Christ, Fils unique de Dieu, mort pour nos offenses et ressuscité pour notre justification et notre sanctification,  3) Le ministère d’intercession de Jésus-Christ,  4) l’attente du retour en gloire de notre Seigneur Jésus-Christ, annoncé et signalé comme proche par la prophétie biblique,  5) Le quatrième commandement de la loi divine et immuable qui requiert la célébration du septième jour de la semaine (samedi) comme jour de repos, du culte et de service en harmonie avec les enseignements et l’exemple de Jésus-Christ, le Seigneur du Sabbat.  **ARTICLE 1 - NOM**  Une association cultuelle est fondée à …………………. le ……………………..conformément à l’article 7 de la loi du 16 août 1901 ainsi qu’à l’article 18, aux cinq derniers paragraphes de l’article 19 et à l’article 20 de la loi du 9 décembre 1905, sous la dénomination :  EGLISE ADVENTISTE DU SEPTIEME JOUR DE ……………..  **ARTICLE 2 - BUT ET DUREE**  Elle a pour but de pourvoir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public du culte, conformément aux principes de l'Eglise Adventiste du Septième Jour.  La durée de l'association est illimitée.  **ARTICLE 3 - TERRITOIRE**  Son territoire comprend la ville de ……………… et ses environs.  **ARTICLE 4 - SIEGE**  Son siège est à ……………………………………………, mais peut être transféré dans tout autre endroit par décision du Comité d'Eglise après approbation de la Fédération.  **ARTICLE 5 - MEMBRES**  L'association ne se compose que de membres actifs.  1- Peut être membre, toute personne physique qui :  - est en mesure d'apprécier la portée de ses engagements,  - a reçu le baptême par immersion,  - adhère aux présents statuts,  - est agréée par le Comité d'Eglise et reçue par vote de l'assemblée des  membres.  2- La qualité de membre se perd par :  - décès,  - démission dont le Comité d'Eglise et l'assemblée générale ont pris acte,  - radiation telle que prévue par le Manuel d'Eglise,  - transfert tel que prévu par le Manuel d'Eglise.  **ARTICLE 6 - ADHESION**  L'Eglise Adventiste du Septième Jour de …………….. est membre de la Fédération des Eglises Adventistes du Septième Jour du Nord de la France, désignée dans ces statuts par "la Fédération".  **ARTICLE 7 - ASSEMBLEE GENERALE**  L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, avant le 30 juin, sur convocation du président faite au moins 7 jours à l'avance, au culte hebdomadaire principal.  L'assemblée générale est constituée de tous les membres de l'association.  Elle se réunit pour :  - approuver les actes d'administration légale et de gestion financière,  - entendre les rapports du Comité d'Eglise sur les travaux, la situation financière  et l'activité de l'association au cours de la période écoulée,  - prendre toute décision utile à la bonne marche de l'association.  Les décisions de toute séance de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :  - lient chacun des membres de l'association,  - sont valables quel que soit le nombre des membres présents si la séance a été  dûment convoquée,  - sont prises à la majorité des membres présents, le vote par procuration étant  exclu.  Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité d'Eglise ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association. Cette demande doit préciser la ou les questions sur lesquelles les requérants désirent que l'assemblée se prononce.  **ARTICLE 8 - COMITE D'EGLISE**  L'association est administrée par un Comité d'Eglise.  Il est composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'au moins 3 membres élus pour au plus 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.  Le fonctionnement et les conditions d'élection du Comité d'Eglise sont définis par le Manuel d'Eglise.  En cas de litige, il pourra être fait appel à l'arbitrage de la Fédération.  Le comité se réunit sur convocation du président, faite au moins 3 jours à l'avance ou à la demande d'au moins un tiers des membres du comité.  Les décisions de toute séance du Comité d'Eglise sont valables quel que soit le nombre des membres présents si la séance a été dûment convoquée et sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est exclu mais le Président peut décider de procéder à un vote par correspondance si nécessaire.  La signature du président, du trésorier ou de toute autre personne mandatée par le Comité d'Eglise, agissant séparément, suffit pour engager la responsabilité de l'association dans les opérations bancaires ou postales courantes.  Le comité ne peut contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur des immeubles appartenant à l'association, faire toutes acquisitions, locations, cessions d'immeubles ou de valeurs mobilières, sans l'autorisation de l'assemblée générale et l'approbation de la Fédération.  Le comité veille à l'exécution de toutes les décisions de l'assemblée générale.  Le président peut ester en justice, tant en demande qu’en défense et devant toute juridiction. Ce pouvoir peut être délégué à toute autre personne sur décision expresse du comité.  Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par le comité. Aucun membre du comité ne peut en être tenu pour personnellement responsable.  Le Comité d'Eglise désigne les délégués aux assemblées de la Fédération et en soumet les noms pour approbation à l'assemblée générale. **ARTICLE 9 - REGLES DE FONCTIONNEMENT** Les règles de fonctionnement de l'association sont définies :  1. par les présents statuts et les documents suivants :  - Manuel d'Eglise  - Statuts de la Fédération  2. par les décisions du Comité d'Eglise communiquées aux intéressés.  **ARTICLE 10 - RESSOURCES**  Les ressources de l'association sont constituées par des dons, des legs et par toutes autres recettes autorisées par la loi.  Les fonds donnés pour l'association lui restent définitivement acquis.  Les dîmes et les offrandes reçues par l'association pour la Fédération lui sont régulièrement transmises.  La comptabilité et la gestion de l‘association font l'objet d'une vérification sous la responsabilité de la Fédération.  Conformément à la loi sur les associations cultuelles, l’association est soumise au contrôle financier exercé par les services extérieurs du Ministère de l’Economie, des Finances et de l’Industrie. Bénéficiant de libéralités, elle s’engage aussi :  - à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l’intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l’emploi de ces libéralités,  - à adresser au préfet un rapport annuel sur la situation et sur ses comptes financiers,  - à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.  **ARTICLE 11 - MODIFICATION DES STATUTS**  Pour être valable, toute modification aux présents statuts devra :  - être expressément annoncée dans le texte de la convocation,  - être adoptée en assemblée générale extraordinaire,  - recueillir au moins les voix des deux tiers des membres présents,  - être en harmonie avec les autres règlements de l’Eglise Adventiste du  Septième jour,  - avoir été précédée d'une concertation avec la Fédération pour rechercher son  approbation.  **ARTICLE 12 - DISSOLUTION ET DEVOLUTION DU PATRIMOINE**  La dissolution de l’association est de la compétence de l’Assemblée Extraordinaire. En cas de dissolution de l'association, les biens mobiliers et immobiliers qu'elle possède reviendront de plein droit à la Fédération, qui décidera de leur affectation.  ♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦  Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale de l'Eglise Adventiste du Septième Jour de ………………… tenue à son siège le ……………………..  Dépôt légal à la Préfecture de …………………………….. , le ……………………………  Inscription n° ………………… ………  Journal Officiel du ……………………..  ……………….. ……………………. ………………….  Président secrétaire trésorier | **STATUTS DE L’ASSOCIATION CULTUELLE**  (Loi du 9 décembre 1905)  **ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR DE ville (suivi du surnom si nécessaire)**  PRÉAMBULE  L’Église Adventiste du septième jour est une institution mondiale dont le siège, la Conférence Générale (CG), se situe aux États-Unis. Sa représentation européenne, pour notre territoire, la Division Intereuropéenne (EUD), se situe en Suisse. En France métropolitaine, L’Église Adventiste du septième jour est organisée en deux fédérations : la Fédération des Églises Adventistes du septième jour du Nord de la France (FEA.N) et la Fédération des Églises Adventistes du septième jour du Sud de la France (FEA.S), regroupées au sein de l’Union des Fédérations Adventistes (UFA).  En accord avec la loi de séparation des Églises et de l’État, l’Église Adventiste du septième jour a organisé, dans le Nord de la France, sa représentation légale de la manière suivante : chaque église locale est constituée en association cultuelle, administrée par un comité d’église et toutes les églises locales sont membres de la Fédération des Églises Adventistes du septième jour du Nord de la France.  DÉCLARATION DE FOI  Afin de remplir la mission qui lui est confiée, annoncer l’Évangile de notre Seigneur Jésus-Christ et enseigner les commandements de Dieu – à travers toutes les manifestations de son activité – l’Église Adventiste du septième jour proclame la déclaration de foi présentée dans le *Manuel d’Église* dont voici un résumé :   * L’autorité de la Bible en matière de foi. * L’amour de Dieu exprimé dans sa création et dans sa volonté de restaurer l’homme par son Fils Jésus-Christ, mort et ressuscité pour nous offrir la vie éternelle. * La présence de l’Esprit Saint qui guide nos vies afin de devenir meilleur. * La célébration du septième jour de la semaine (samedi) comme jour de repos, de culte et de service (selon les enseignements et l’exemple de Jésus-Christ, le Seigneur du sabbat). * L’attente du retour en gloire de notre Seigneur Jésus-Christ, annoncé comme proche par la prophétie biblique, et la promesse d’une nouvelle terre.   **ARTICLE 1 – NOM**  Il a été fondé une association cultuelle conformément à la loi du 9 décembre 1905 et aux articles 5 à 9 du titre premier de la loi du 1er juillet 1901, à [ville], le [date], déclarée à la Préfecture / Sous-Préfecture de [ville] sous le numéro [w123456 – Journal Officiel du date] sous la dénomination :  **ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR DE (mettre le nom actuel)**  *[le cas échéant, retracer ici l’historique de l’association quant à son appellation]*  Cette appellation a été remplacée par l’assemblée générale du [date] par :  **ÉGLISE ADVENTISTE DU SEPTIÈME JOUR DE**  **Ville suivi du**  **surnom si nécessaire**  **ARTICLE 2 – BUT ET DURÉE**  Le but de cette association cultuelle, conformément aux dispositions de l’article 19 de la loi du 9 décembre 1905 et au décret du 16 août 1906, est de pourvoir aux frais, à l’entretien et à l’exercice public du culte, conformément aux croyances, aux pratiques et aux rites de l’Église Adventiste du septième jour.  La durée de l’association est illimitée.  **ARTICLE 3 – TERRITOIRE**  Le territoire de l’association comprend la circonscription de [ville, et ses environs [et la région de …(si nécessaire)]  **ARTICLE 4 – SIÈGE**  Son siège associatif est fixé à [adresse] et peut être transféré dans tout autre endroit de son territoire par décision du comité d’église qui dispose, à titre exceptionnel, du pouvoir de modifier l’article 4 – et uniquement lui – des statuts de l’association, après approbation de la Fédération des Églises Adventistes du septième jour du Nord de la France.  **ARTICLE 5 – MEMBRES**  L’association se compose des membres actifs dont au moins sept membres majeurs domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse de l’association.   1. Peut être membre, toute personne physique qui :  * est en mesure d’apprécier la portée de ses engagements, * accepte les croyances fondamentales de l’Église Adventiste du septième jour, * a reçu le baptême par immersion, * adhère aux présents statuts, * est agréée par le comité d’église et reçue par vote de l’assemblée générale ordinaire de l’association.   Les décisions du comité d’église et de l’assemblée sur la demande d’agrément sont prises sans possibilité d’appel et ne sont pas motivées.   1. La qualité de membre se perd par :  * décès, * démission dont le comité d’église ou l’assemblée générale ordinaire a pris acte, * radiation telle que prévue par le *Manuel d’Église*, le membre intéressé étant préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle radiation et, plus généralement, faire valoir ses moyens de défense, * transfert tel que prévu par le *Manuel d’Église*.   **ARTICLE 6 – AFFILIATION**  L’Église Adventiste du septième jour de ville, et surnom si nécessaire :   * est membre de la Fédération des Églises Adventistes du septième jour du Nord de la France (FEA.N) désignée dans ces statuts par « la Fédération », * adopte les présents statuts conformes aux statuts types proposés par la Fédération.   **ARTICLE 7 – RÈGLES DE FONCTIONNEMENT**  Les règles de fonctionnement de l’association sont définies   1. par les présents statuts et les documents en vigueur suivants :  * le *Manuel d’Église* dans sa dernière version et traduite par l’Union des Fédérations Adventistes (UFA), * les statuts de la Fédération, * le document intitulé « Fonctionnement et procédure d’une assemblée de fédération » établi par l’Union des Fédérations Adventistes ; et  1. par les décisions du comité d’église et/ou par les résolutions de l’assemblée générale de l’association.   Les règles de fonctionnement sont opposables à tous les membres de l’association.  **ARTICLE 8 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**  L’assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président de l’association faite par tout moyen d’annonce au moins 7 jours à l’avance, y compris à l’occasion du culte hebdomadaire principal. Elle peut avoir lieu via les nouvelles technologies de communication, si nécessaire, par décision du comité d’église.  La convocation contient l’ordre du jour de l’assemblée fixé par le comité d’église.  L’assemblée générale ordinaire est constituée de tous les membres de l’association.  Elle se réunit pour :   * approuver les actes d’administration légale, * se prononcer sur la qualité de ses membres, * prendre toute décision utile à la bonne marche de l’association et à sa stratégie pour remplir son objet, * entendre les rapports du comité d’église et ceux des départements de l’association sur l’activité de l’association au cours de l’exercice écoulé.   Les décisions de toute séance de l’assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :   * lient chacun des membres de l’association, * sont soumises aux règles fixées par le *Manuel d’Église*, * et sont prises à la majorité des membres présents sauf pour le cas des articles 11 et 12 des présents statuts.   En cas de litige relatif au fonctionnement de l’assemblée, et à défaut de solutions internes, il devra être fait appel à l’arbitrage de la Fédération.  Outre l’assemblée générale ordinaire, une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le président de l’association ou à la demande d’au moins un tiers des membres de l’association ou par le président de la Fédération. Une assemblée extraordinaire ne peut avoir lieu qu’en présentiel.  Pour les assemblées générales, le vote par procuration est exclu.  **ARTICLE 9 – COMITÉ D’ÉGLISE**  L’association est administrée par un comité d’église.  Il est composé :   * d’un président, * d’un secrétaire, d’un trésorier et d’au moins quatre autres membres.   Les membres du comité sont élus pour un mandat d’un ou deux ans, selon décision de l’assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.  Le président est nommé par l’assemblée générale sur proposition du conseil d’administration de la Fédération.  Le fonctionnement et les conditions d’élection des membres du comité d’église, autres que celles précitées sur le président, sont définis par le *Manuel d’Église*.  En cas de litige sur le fonctionnement du comité d’église, et à défaut de solutions internes, il devra être fait appel à l’arbitrage de la Fédération.  Les décisions de toute séance du comité d’église sont valables si elles sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration est exclu. Le président peut décider la tenue des séances du comité via les nouvelles technologies de communication, si nécessaire.  Le comité d’église :   * s’occupe des affaires courantes de l’association, * veille à l’exécution de toutes les décisions de l’assemblée générale, * est force de propositions à l’assemblée générale.   Suivant les délibérations du comité d’église et pour leur exécution, la signature du président, du trésorier ou de toute autre personne ayant reçu mandat de celui-ci, agissant séparément, suffit pour engager la responsabilité de l’association dans les opérations bancaires.  Le président de l’association peut agir en justice, tant en demande qu’en défense, suivant conjointement les délibérations du comité d’église et l’approbation du président de la Fédération.  Le comité d’église désigne les délégués aux assemblées de la Fédération et en soumet les noms pour approbation à l’assemblée générale de l’association.  **ARTICLE 10 – RESSOURCES**   1. Ressources matérielles   Les ressources de l’association comprennent toutes les ressources autorisées par la réglementation en vigueur.  Les fonds donnés pour l’association lui restent définitivement acquis.  Les dîmes et les offrandes reçues par l’association pour la Fédération lui sont régulièrement transmises.  La comptabilité et la gestion administrative de l’association font l’objet d’une vérification sous la responsabilité de la Fédération.  La cotisation est fixée à 0 (zéro) euro.   1. Ressources humaines   Les pasteurs (ministres du culte) dans l’Église Adventiste du septième jour sont recrutés, affectés et rémunérés par la Fédération.  **ARTICLE 11 – MODIFICATIONS DES STATUTS**  Pour être valable, toute modification aux présents statuts devra :   * être en harmonie avec les autres règlements de l’Église Adventiste du septième jour ; * être adoptée en assemblée générale extraordinaire ; * l’ordre du jour de la convocation à l’assemblée générale extraordinaire devant clairement mentionner un point portant sur la modification des statuts et être accompagné par le texte des modifications à proposer ; * recueillir au moins les voix des deux tiers des membres présents ; * avoir été précédée d’une concertation avec la Fédération pour rechercher son approbation et rester en conformité avec les statuts types proposés par la Fédération.   **ARTICLE 12 – DISSOLUTION ET DÉVOLUTION DU PATRIMOINE**  La dissolution de l’association est de la compétence de l’assemblée générale extraordinaire délibérant à la majorité des voix des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution de l’association, les biens mobiliers et immobiliers qu’elle possède reviendront de plein droit à la Fédération qui décidera de leur affectation.  \_\_\_\_\_\_\_  Les présents statuts ont été adoptés par l’assemblée générale extraordinaire de l’Église Adventiste du septième jour de ville (et surnom si nécessaire) tenue à [ville], le [date].  Dépôt légal à la Préfecture / Sous-Préfecture de [ville], le [date], Journal Officiel du [date].  Prénom NOM Prénom NOM  Président Secrétaire |

STATUTS